



La Vigie

Cette newsletter est un lien entre vous, adhérent de notre association et nous, bénévoles. Son but est de vous faire part des actions menées et des résultats obtenus. Vous y trouverez aussi des informations locales et générales sur la consommation.

La lettre d'information de votre agence locale



RÉPARABILITÉ



Des logos colorés et un indice de réparabilité : à partir du 1er janvier 2021, les grandes enseignes de l'électroménager appliqueront des étiquettes pour juger la durée de vie des produits mis en vente et, ainsi, prévenir les pannes. Une note sera attribuée en fonction du type de produit, de la documentation du fabricant, de la facilité à démonter, de la disponibilité et du prix des pièces détachées. Les étiquettes concerneront les téléviseurs, les smartphones, les ordinateurs portables, les tondeuses à gazon et les lave-linge.



À partir du 1er janvier 2021, des étiquettes de réparabilité seront déposées sur des produits pour juger leur durée de vie et prévenir les pannes. L'obsolescence programmée est punie d'une peine de deux ans de prison et de 300 000 euros d'amende.

L'ECO SCORE

L'Eco-score est un indicateur représentant l'impact environnemental des produits alimentaires. Il classe les produits en 5 catégories (A, B, C, D, E), de l'impact le plus faible, à l'impact le plus élevé.



L'impact environnemental tient compte de plusieurs facteurs sur la pollution de l'air, des eaux, des océans, du sol, ainsi que les impacts sur la biosphère tels que :

Émissions de gaz à effet de serre (CO2), destruction de la couche d'ozone, émissions de particules fines, oxydation photochimiques, acidification, radioactivité, épuisement des ressources en eau, pollution de l'eau douce, épuisement des ressources non renouvelables, eutrophisation (terrestre, eau douce & marine et utilisation des terres.

ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE ET AIDE SOCIALE

Nous avons déjà reçu des usagers qui perdaient le bénéfice d'une assurance accident à cause d'un taux d'invalidité qu'ils contestaient. Il n'existe plus depuis mars 2019, de Tribunal des affaires de sécurité Sociale, ni de Tribunal du contentieux de l'invalidité, ni de Commission départementale de l'aide sociale ni de Conseil supérieur de l'aide sociale au niveau national. Il n'existe plus de Tribunal d'Instance. C'est un contentieux intéressant à connaître car il est gratuit, dispensé d'avocat en première instance et en appel sans montant plafond. La personne peut être représentée ou assistée par un proche, mais un avocat peut constituer une aide appréciable surtout si l'adhérent bénéficie de l'aide judiciaire ou d'une assurance défense et recours. L'adhérent doit au préalable faire une réclamation devant la Commission de Recours Amiable de l'organisme de Sécurité Sociale (CPAM, CAF, CARSAT). Le délai pour agir est de 2 mois. La Commission de Recours amiable doit statuer dans les 2 mois. Le silence de 2 mois de la Commission vaut rejet et permet une action en justice. Cette requête introductive d'instance doit être portée au Service Unique d'Accueil du Justiciable du Tribunal Judiciaire du domicile de l'adhérent ou envoyée par recommandé, dans le délai de 2 mois de la signification de la décision de rejet de l'organisme de sécurité sociale. Le greffe informera de la date de l'audience 15 jours auparavant. Avec l'accord des parties, le Tribunal judiciaire peut statuer sans audience publique.

L'appel se fait devant la chambre sociale de la Cour d'appel.



L'INJONCTION DE PAYER



Cette procédure civile est intéressante à connaître pour les consommateurs soit pour agir contre un commerçant ou un artisan, soit pour se défendre d'une injonction de payer faite par un commerçant à l'encontre d'un consommateur.

Une injonction de payer est acte simple sur un document CERFA. Cette procédure est possible si la créance provient d'un contrat (achat auprès d'un commerçant ou un emprunt bancaire ou une obligation : facture impayée, non remboursement d'un versement ...).

Grace à l'imprimé CERFA la requête doit classiquement être remplie : nom prénoms, adresse du créancier puis du débiteur et montant de la somme réclamée.

Le consommateur accompagne sa requête de pièces justificatives qui expliquent la créance (bon de commande, contrat de vente, factures, lettre de mise en demeure....).

Cette requête (CERFA) est déposée au Greffe du tribunal judiciaire du domicile du défendeur. C'est simple et gratuit.

La délivrance d'une injonction de payer n'est pas contradictoire. Le juge prend sa décision au vu des seules pièces fournies par le consommateur. Le juge rend alors une ordonnance portant injonction de payer.

Si le juge rejette la demande du consommateur, celui-ci ne dispose d'aucun recours. Mais, il peut entreprendre une procédure classique au fond de l'affaire devant le Tribunal judiciaire.

Important : C'est au consommateur de transmettre l'ordonnance portant injonction de payer au commerçant ou à l'artisan par exploit d'huissier à ses frais. Le délai de transmission au débiteur est de 6 mois.

Si le commerçant ne conteste pas l'ordonnance d'injonction de payer dans le mois, le consommateur demande au greffe à apposer la formule exécutoire puis le consommateur peut entreprendre les voies de recouvrement forcé qu'il choisit : saisies attribution dans les mains d'un tiers détenteur comme la banque du commerçant, autres saisies.

L'OPPOSITION A L' INJONCTION DE PAYER

Le commerçant ou le consommateur débiteur dispose d'un mois à partir de la signification de l'ordonnance pour contester par voie d'opposition sur un imprimé CERFA à adresser au greffe du tribunal judiciaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le juge convoque les parties, tente une conciliation entre le consommateur et le commerçant ou la banque, puis jugement. Pas d'appel jusqu'à 5000€. Le consommateur est dispensé du ministère d'un avocat jusqu'à une créance de 10 000€.

Il est donc **important** pour le consommateur concerné par une injonction de payer de faire opposition immédiatement auprès du Greffe du tribunal. Le consommateur sera entendu et pourra faire valoir ses prétentions devant le juge du contentieux de la protection contre les affirmations du commerçant ou de l'artisan ou de la banque.

A partir du second semestre 2021, un Tribunal unique national traitera des injonctions de payer. Les oppositions seront traitées localement.

Retrouvez-nous sur <http://lehavre.ufcquechoisir.fr>

LA VACCINATION



D'échanges entre bénévoles de notre AL, la question de la possibilité d'imposer ou non un vaccin a été abordée. Il est important de rappeler le principe d'inviolabilité et d'intégrité du corps humain.

Art L 1111-4 du Code de la Santé Publique « *Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé* ».

« *Le professionnel doit respecter la volonté de la personne* ».

« *Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment* ».

Ainsi par exemple un hôpital qui refuse de respecter la volonté de la patiente de ne pas se faire transfuser alors que cela est rendu nécessaire du fait d'un danger immédiat pour sa vie a reçu une injonction judiciaire de ne pas procéder à une nouvelle transfusion sanguine.

« *Le refus de respecter la volonté de la patiente est constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale au principe de l'inviolabilité du corps humain qui se rattache au principe constitutionnel de la sauvegarde de la personne humaine et de sa liberté individuelle* ».

En conséquence, il est impossible à un médecin, un chef d'entreprise, une autorité administrative ou encore moins associative d'imposer une vaccination anti covid à aucun citoyen français.